

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 46. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage, de nourriture et de transfèrement des détenus par correspondance extraordinaire. — Frais de route et de séjour de leurs gardiens. — Articles de cosmonation et de transformation.	1,090,000 »	2,469,825 »
Art. 47. Salaires des détenus	55,000 »	
Art. 48. Confection et frais d'habillement des surveillants	28,000 »	
Art. 49. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	6,000 »	
Art. 50. Traitements des fonctionnaires et employés	1,091,475 »	
Art. 51. Indemnité de logement à certains fonctionnaires et employés.	25,850 »	
Art. 52. Frais d'impression et de bureau	20,000 »	
Art. 53. Patronage des jeunes détenus libérés des maisons de réforme et des condamnés libérés	19,000 »	
Art. 54. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtimens. Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. Loyer d'immeubles	134,500 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 55. Mesures de sûreté publique.	15,000 »	15,000 »
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 56. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	20,000 »	31,500 »
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux; secours aux agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	11,500 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		16,920,225 »

168. — 27 MAI 1890. — Loi portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise (1). (Monit. 30 mai 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 avril 1889, p. 218-219.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1889, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 février 1890, p. 757-764. Second vote et adoption. Séance du 4 mars, p. 775-778.

ART. 1^{er}. Il est créé un troisième canton de justice de paix à Bruxelles.

Le premier canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville et de la partie des 7^e, 9^e et 10^e sections située à droite en suivant les rues de l'Empereur, Montagne de la

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mars 1890. — Amendements de M. de Brouckere. Séance du 20 mars, p. 327-328. — Discussion. Séance du 21 mars, p. 333-348. — Second vote et adoption. Séance du 22 mars, p. 358.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 1^{er} avril 1890, p. 101. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1338-1339.

Cour, Notre-Dame, des Douze-Apôtres, du Gentilhomme, du Treurenberg, Royale, de la Loi, l'avenue de Cortenberg, l'avenue de la Renaissance.

Le deuxième canton est composé des 6^e et 8^e sections de la ville et des parties restantes des 7^e, 9^e et 11^e sections.

Le troisième canton est composé des 3^e, 4^e et 5^e sections de la ville.

ART. 2. Les communes de Schaerbeek, Evere, Dieghem, Saventhem, Nosseghem, Steyn-Ockerzeel, Neder-Ockerzeel sont distraites du canton judiciaire de Saint-Josse-ten-Noode et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Schaerbeek pour chef-lieu.

ART. 3. Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Rhode-Saint-Genèse sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

ART. 4. Les communes d'Anderlecht, Dilbeek, Iitterbeek, Bodeghem-Saint-Martin, Berchem-Sainte-Agathe, Grand-Bigard, Zellick sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Anderlecht pour chef-lieu.

ART. 5. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

4	cons ^{rs} prov. au canton réduit de St-Josse-ten-Noode;
5	— au canton de Schaerbeek;
8	— au canton réduit d'Ixelles;
2	— au canton d'Uccle;
6	— au canton réduit de Molenbeek-St-Jean;
3	— au canton d'Anderlecht.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 6. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 7. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 8. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 9. Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

169. — 27 MAI 1890. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1890 (1). (Monit. du 31 mai 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1890 sont évaluées à quatre

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de budget et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1890. — Rapport. Séance du 9 mai. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 14 mai 1890, p. 1398-1404; 16 mai, p. 1407-1428; et 17 mai, p. 1429-1459. — Adoption. Séance du 17 mai, p. 1469.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1890, p. 525-544.